

Arrêté n°2008-005/MTSS/SG/DGPS Fixant le taux
d'incapacité permanente donnant droit au paiement
mensuel des rentes

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- VU** la Constitution ;
- VU** le Décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le Décret n°2007-424//PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006 portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n°033-2004/AN du 14 septembre 2004 portant code du travail au Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- Vu** le Décret 97-101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu** l'Arrêté 2007-027/MTSS/SG/DGT/DER du 21 novembre 2007 portant nomination des membres de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative du Travail en sa séance du 17 décembre 2007 ;

A R R E T E

Article 1 : Les rentes sont normalement payées par trimestre. Toutefois, lorsque le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 75%, les rentes peuvent être payées mensuellement.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, la rente peut être payée mensuellement lorsque sa valeur mensuelle est supérieure ou égale au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).

Article 2 : L'incapacité permanente doit être constatée par l'autorité médicale compétente.

Article 3 : La mensualisation des rentes est acquise de façon définitive.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS :

Ouagadougou, le 10 mars 2008

1 Original
4 MTSS
1 Tous Ministères
6 CNSS
1 J.O.
7 Centrales syndicales
5 Patronat
14 Membres C.C.T

Jérôme BOUGOUMA